



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : **ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION FAMILIALE DANS LE CIMETIERE DE CROLLES**

Le Maire de la commune de Crolles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-13 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 décembre 2009 déterminant les durées des concessions funéraires attribuées dans le cimetière municipal, et fixant le tarif des concessions funéraires ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 juillet 2020 déléguant au maire, en application de l'article L. 2122-22 § 8 du CGCT, la délivrance des concessions funéraires ;

Vu l'arrêté du maire en date du 30 Juillet 2012 portant règlement de cimetière ;

Considérant que la commune peut, si l'étendue du cimetière le permet, concéder des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs ;

Considérant la demande présentée le 28 juillet 2023 par Madame Claudine COMPAGNE née SIVAN, demeurant 44 impasse du Bois Radier - 38920 Crolles tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière pour y fonder les sépultures de sa famille.

A R R E T E

ARTICLE 1° - Il est accordé à Madame Claudine COMPAGNE née SIVAN, une concession n° 554 NC d'une durée de 50 ans, à compter du 28 juillet 2023, pour y fonder les sépultures de sa famille.

ARTICLE 2° - La concession est d'une superficie de 2,5 m²

ARTICLE 3° - La concession est accordée moyennant la somme de 300,00€ qui sera versée au comptable public.

ARTICLE 4° - Un exemplaire de cet arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au comptable public.

ARTICLE 5° - Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, Xavier PICAUVET, Directeur Général des services

A Crolles, le 28 juillet 2023
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.